Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro 39587 du rôle

O R D O N N A N C E

rendue le vingt-deux mars deux mille treize en matière de délégation du personnel en application de l'article L-415-11.(1) du Code du travail par Monsieur le président de chambre à la Cour d'appel Carlo HEYARD, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,
sur une requête d'appel déposée le 25 février 2013 par A s.à r.l. dans une affaire se mouvant

Entre :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante, comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

B, demeurant à D-(…),

intimé, comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour à Luxembourg.

B, salarié de la société A s.à r.l., s'est en date du 19 septembre 2012 vu résilier son contrat de travail.

Disant avoir été délégué à la sécurité à la date du licenciement, B a, par requête du 2 octobre 2012, demandé, sur base de l'article L.415-11.(1) du code du travail, au

président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette de déclarer nul le licenciement et d'ordonner son réintégration.

Par ordonnance du 18 janvier 2013, le magistrat siégeant en tant que président du tribunal du travail a fait droit à la demande de B.

Pour ce faire, ce magistrat a, sur base des pièces lui soumises, admis qu'il est établi à suffisance qu'au moment du licenciement B revêtait la fonction de délégué à la sécurité, fonction contestée par la société A s.à r.l.

Par requête déposée le 25 février 2013, la société A s.à r.l. a relevé appel de l'ordonnance du 18 janvier 2013.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

La société A s.à r.l. conteste que B ait été valablement désigné comme délégué à la sécurité.

Relativement à la désignation de B comme délégué à la sécurité, une attestation établie par l'Inspection du Travail et des Mines en date du 5 décembre 2012 fait état d'un procès-verbal. Ce procès-verbal étant susceptible de porter des éclaircissements sur la désignation litigieuse, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de demander à B, à qui il incombe de prouver qu'il a exercé les fonctions de délégué à la sécurité, de se procurer le procès-verbal et de le soumettre au magistrat du siège.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribuées les appels en matière du droit du travail, siégeant conformément à l'article L.415-11.(1) du code du travail,

déclarons l'appel recevable,

demandons à B de se procurer le procès-verbal auquel se réfère l'attestation de l'Inspection du Travail et des Mines du 5 décembre 2012 et de nous le soumettre,

refixons la continuation des débats au **mardi, 16 avril 2013 à 11.00 heures, salle no CR.0.12,**

réservons le surplus et les frais.